

Prévoyance LPP - Plan de prévoyance SF "Indépendants et intermittents"

Personnes assurées

Indépendants et intermittents

Les associations affiliées à la Fondation de prévoyance ont convenu que les indépendants seraient assurés à titre facultatif et tous les intermittents à titre obligatoire dans la présente Fondation de prévoyance, pour autant que l'indépendant ou l'une des deux parties au contrat de travail soit membre d'une association affiliée à la Fondation de prévoyance (Art. 44 et Art. 46 LPP).

Choix de variantes

Conformément à l'art.1d, al.1 OPP 2, la Fondation de prévoyance offre aux indépendants et aux intermittents les variantes suivantes dans le cadre du plan de prévoyance SF:

- SFF "Plan famille"** Assurance-décès plus élevée pour le conjoint/partenaire et les enfants
SFS "Plan personne seule" Assurance-invalidité plus élevée

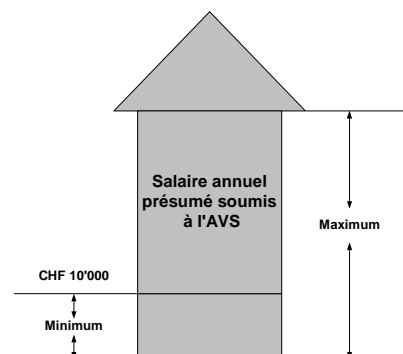
Les prestations de prévoyance figurent au verso.

Base salariale

Les prestations en cas d'invalidité et de décès sont calculées sur la base du salaire annuel annoncé par la personne assurée,

- au minimum CHF 10'000.--
- au maximum le salaire annuel projeté assujéti à l'AVS

Les prestations minimales selon la LPP sont fondées sur le salaire AVS comptabilisé par la Fondation, pour autant que celui-ci soit soumis à la LPP.



Couverture du risque d'accident

La couverture du risque d'accident est toujours incluse dans le plan de prévoyance SF.

Contact et questions

fondation de prévoyance film et audiovision
Bureau de gestion
Case postale 300
8401 Winterthur

Téléphone 058 215 31 28
Fax 052 202 46 11
E-mail info@vfa-fpa.ch
Internet www.vfa-fpa.ch.ch

Prévoyance LPP - Plan de prévoyance SF "Indépendants et intermittents"

Prestations de prévoyance

| Type de prestations | Plan de prévoyance SF | |
|---------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| | Variante SFS "Plan personne seule" | Variante SFF "Plan famille" |

Vieillesse

| | |
|--|--|
| Rente de vieillesse (avec rente expectative pour le conjoint ou le partenaire survivant) | Les prestations minimales LPP sont garanties. La part de la contribution globale de 12%, qui ne sert pas à couvrir les risques de décès et d'invalidité et autres dépenses selon le plan de prévoyance est entièrement affectée à l'avoir de vieillesse. La rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse accumulé, multiplié par le taux de conversion en vigueur. La rente de vieillesse est versée à titre viager. |
|--|--|

Le versement de tout ou d'une partie de l'avoir de vieillesse peut être demandé en lieu et place de la rente de vieillesse.

Invalidité

| | | |
|---|---------------------------------------|--|
| Rente d'invalidité | Egale à 50% du salaire annoncé | Egale à 30% du salaire annoncé |
| Rente pour enfant d'invalidé | Prestations minimales LPP | 20% de la rente d'invalidité par enfant |
| Libération du paiement des contributions | Après 3 mois d'invalidité | Après 3 mois d'invalidité |

Décès

| | | |
|---|---|---|
| Rente de conjoint/partenaire survivant | Prestations minimales LPP | 60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours |
| Rente d'orphelin | Prestations minimales LPP | 20% de la rente d'invalidité par enfant |
| Capital-décès (pour autant qu'il ne serve pas à financer la rente du conjoint/partenaire survivant) | Egal à l' avoir de vieillesse disponible | Egal à l' avoir de vieillesse disponible |

Taux de contribution

| | | |
|---|--------------------------------|--------------------------------|
| CONTRIBUTION TOTALE | 12% du salaire AVS | 12% du salaire AVS |
| Part minimale de l'employeur | 6% du salaire AVS | 6% du salaire AVS |
| Part des coûts relatifs au risque et autres coûts - femmes | 4.2% du salaire annuel annoncé | 3.8% du salaire annuel annoncé |
| Part des coûts relatifs au risque et autres coûts - hommes | 4.2% du salaire annuel annoncé | 3.8% du salaire annuel annoncé |